

LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

AMENDEMENT CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET TENDANT À DONNER FORCE DE LOI AU RÈGLEMENT

L'hon. J. J. McCANN (ministre suppléant de la Santé nationale et du Bien-être social) propose la 2^e lecture du bill n° 308, modifiant la loi de 1944 sur les allocations familiales.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2^e fois, puis la Chambre formée en comité sous la présidence de M. Macdonald (Brantford) passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (réserve).

M. FLEMING: L'objet de la première partie de la modification proposée au paragraphe (2) de l'article 4, première partie du projet de loi, est évident. J'ai une question ou deux à poser au sujet du paragraphe (2) a). On remarquera qu'il vise l'enfant qui ne fréquente pas assidûment l'école selon les prescriptions des lois de la province, ou, s'il habite les Territoires, selon l'autorité prescrite par règlement en matière d'enseignement, qui ne va pas à l'école ou qui ne reçoit pas une formation équivalente à celle qu'il recevrait s'il fréquentait l'école. A la fin du paragraphe (2) a) je note la réserve suivante:

...toutefois, lorsque l'autorité compétente de la province en matière d'enseignement ne fournit pas les renseignements qui peuvent être demandés sur la fréquentation scolaire ou la formation équivalente, le gouverneur en conseil peut prescrire la manière d'obtenir lesdits renseignements."

Le ministre suppléant voudra bien me dire si de tels cas se sont présentés, et s'il a été difficile de s'assurer de la fréquentation scolaire prescrite par les lois provinciales dans le cas d'enfants ayant droit aux allocations familiales.

L'hon. M. McCANN: Je puis dire que le ministère bénéficie de la collaboration de toutes les provinces, et qu'il n'y a eu aucune plainte sous ce rapport. L'amendement au paragraphe 2 de l'article 4 vise surtout la fréquentation scolaire. A l'heure actuelle, la loi prescrit que "l'allocation cesse d'être payable avec le versement pour le mois dans lequel l'enfant atteint son seizième anniversaire de naissance, ou lorsque, étant âgé de plus de six ans et physiquement apte à aller à l'école, il n'y va pas ou ne reçoit pas la formation équivalente prescrite dans les règlements".

A première vue, cette disposition, telle que primitivement rédigée, pourrait être interprétée comme signifiant qu'un enfant de plus de six ans doit fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans pour avoir droit aux allocations familiales, même si les lois de la province où il est domicilié ne rendent pas obligatoire la fréquentation scolaire entre les âges de six et

seize ans. Le fait est qu'il n'y a guère de provinces où la fréquentation scolaire est obligatoire dès l'âge de six ans.

Dans la plupart des provinces, l'âge où peut commencer la fréquentation scolaire est fixé à six ans, mais dans le cas de la fréquentation obligatoire, l'âge est de sept ou huit ans. Cela signifie qu'on permet aux enfants de fréquenter l'école dès l'âge de six ans, mais que, dans certaines provinces, ils n'y sont pas astreints avant d'avoir atteint l'âge de sept ou huit ans.

En outre, dans plusieurs provinces, l'âge ultime de la scolarité ne va pas jusqu'à 16 ans. Dans quelques-unes, il est de 14 ou 15 ans, et dans certaines autres provinces il est prévu que si un enfant atteint une année donnée du cours, la neuvième, par exemple, il n'est pas tenu de fréquenter l'école plus longtemps. Certaines provinces exigent l'assistance scolaire jusqu'à l'âge de quatorze, quinze ou seize ans. Cependant les enfants qui atteignent l'âge fixé au milieu de l'année scolaire sont tenus de demeurer à l'école jusqu'à la fin de l'année. La plupart des provinces ont établi un régime de permis de travail ou bien, par d'autres moyens, libèrent les enfants de l'obligation de fréquenter l'école, par exemple, pour apprendre un métier, travailler sur la ferme, aider aux travaux domestiques et ainsi de suite.

Nous avons pris en considération tous ces points avant d'en venir à la conclusion qu'il n'était pas pratique d'insister, dans une loi fédérale, sur la fréquentation scolaire obligatoire entre les âges de six et seize ans, sans avoir au préalable adapté la disposition relative à l'assistance scolaire aux circonstances particulières à chaque province. C'est en effet aux autorités provinciales qu'il incombe de déterminer l'âge de la scolarité obligatoire.

On s'est opposé en certains milieux à la disposition de la loi fédérale qui oblige les enfants à fréquenter l'école entre les âges de six et seize ans pour avoir droit aux allocations familiales. On a prétendu que le gouvernement posait la fréquentation scolaire comme condition au paiement des allocations. De fait, on a reproché au Gouvernement d'avoir agi en marge des lois provinciales, alors que toutes les questions relatives à l'instruction, à la fréquentation scolaire et aux institutions d'enseignement sont, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, du ressort exclusif des autorités provinciales. Les règlements dont la promulgation a coïncidé avec l'inauguration des allocations familiales ont servi de base à la ligne de conduite énoncée dans le présent amendement à l'article 4.

Cet amendement prévoit que l'allocation cesse d'être payable si l'enfant ne fréquente pas l'école selon les prescriptions relatives aux